

**REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES
DE LA VILLE DE MOLSHEIM**

Nous, Maire de la Ville de Molsheim

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, L.2542-1, L.2542-14 et suivants, R. 2223-3 et suivants ;

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 ;

VU l'arrêté du 25 février 1964 pris par le Maire de Molsheim portant sur la police du cimetière et le règlement intérieur et de surveillance ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles précités du Code Général des collectivités territoriales, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim gère deux cimetières sur son territoire communal ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer leur bon fonctionnement, il convient d'arrêter un règlement général ;

ARRETONS

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : LES CIMETIERES

Article 1 :

Les services de la Ville de Molsheim, chargés de la gestion des deux cimetières municipaux, veillent au respect des dispositions du présent règlement.

Article 2 :

Les cimetières de la Ville de Molsheim sont les suivants :

- le cimetière "route de Dachstein" (dit "ancien cimetière")
cadastré : section 9 parcelle 173 et section 28 parcelle 101,
- le cimetière du Zich
cadastré : section 47 parcelle 457.

Article 3 :

Est dénommée "sépulture" le lieu où est inhumée une personne décédée.

Il existe plusieurs types de sépulture :

- les tombes en pleine terre
- les columbariums
- les cavurnes
- le jardin du souvenir
- le puits du souvenir

Est dénommée "inhumation" l'action de mettre un cercueil, une urne cinéraire ou des cendres (le « calcius » : ce qui reste d'un corps humain après crémation) dans l'une des sépultures énoncées plus haut et effectivement consacrées à cet effet.

Ainsi les cendres seront déposées au puits du souvenir. Le jardin du souvenir n'étant plus dédié à la dispersion des cendres.

Article 4 :

Hors situation exceptionnelle, toute personne décédée a le droit d'être inhumée et d'avoir sa sépulture dans les cimetières de la Ville de Molsheim, sous réserve d'être :

- décédée à Molsheim quel que soit le domicile,
- domiciliée à Molsheim, bien que décédée sur le territoire d'une autre commune,
- titulaire d'une concession de tombe ou un des ayants droits, quel que soit le lieu du décès,
- être inscrite sur la liste électorale, en tant que français vivant à l'étranger.

Article 5 :

En l'absence de décès d'une personne destinée à y être inhumée, la demande d'acquisition d'une concession dans un cimetière de la ville n'est pas recevable.

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES AUX CIMETIERES ET CIRCULATION

Article 7 : Horaires

Les particuliers ont accès aux cimetières de la Ville de Molsheim tous les jours aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre..... de 8H00 à 21H00
- du 1^{er} novembre au 31 mars..... de 8H00 à 19H00

Les professionnels ont accès aux cimetières de Molsheim du lundi au vendredi de 08H00 à 18H00 tout au long de l'année.

Article 8 : Restrictions

A l'exception des interventions nécessaires aux inhumations, les travaux sont expressément interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint (du 30 octobre au 2 novembre inclus),
- lors d'autres fêtes religieuses pratiquées localement.

Article 9 : Accès des véhicules

L'accès aux cimetières de tout véhicule, motorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration municipale. Une autorisation peut être accordée aux personnes à mobilité réduite et dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures.

Article 10 : Véhicules autorisés

Sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres habilités lors du transport des corps de personnes décédées,
- les véhicules des entreprises de marbrerie funéraire servant au transport des matériaux, du matériel et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules de fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des services municipaux ou des entreprises privées travaillant pour la Ville.

Article 11 :

Les véhicules autorisés à entrer dans les cimetières doivent rouler au pas. Ces véhicules ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et pendant un temps limité. Ils doivent se ranger pour laisser passer les convois funéraires.

Article 12 : Demandes d'accès aux cimetières

Les demandes d'accès aux cimetières nécessaires aux opérations funéraires ou pour l'accès des véhicules autorisés doivent être formulées auprès des services municipaux, au plus tard la veille et impérativement avant 15h00.

TITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Règles de comportement et de décence

Article 13 :

Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec décence, discrétion et respect.

Article 14 :

Les cimetières sont notamment interdits :

- aux personnes portant atteinte, par leur comportement ou leur tenue, à la dignité du lieu
- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés
- aux animaux même tenus en laisse

Surveillance des cimetières

Article 15 :

La surveillance locale des cimetières de la Ville de Molsheim est exercée par les agents municipaux habilités.

Article 16 :

L'administration municipale ne saurait être responsable en cas de vols commis au préjudice des familles. Il en est de même des dégradations et des dégâts de toute nature causés par des tiers sur les lieux de sépulture.

Dispositions diverses

Article 17 :

Toute violation, dégradation ou vol dans le cimetière ou sur les sépultures pourra faire l'objet de poursuites judiciaires tant par la ville que par les familles.

Article 18 :

Est notamment interdit :

- l'affichage de toute nature sur les murs et les grilles du cimetière
- les atteintes de toute nature à l'intégrité du lieu (escalader les murs de clôture, les grilles des tombes, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, descendre dans les fosses ou les caveaux, couper ou arracher des fleurs...)
- toute forme de commerce et toute activité non conforme à l'usage des lieux

Article 19 :

Les photographies des sépultures peuvent violer le droit à l'image des biens, protégé par l'article 9 du code civil.

Les sépultures peuvent être photographiées dans un plan général et non individualisées.

Sans accord préalable de la famille, la photographie d'un monument funéraire ne peut être diffusée qu'à la seule condition que cette diffusion ne cause pas un trouble anormal au titulaire de la concession ou à ses successeurs.

Article 20 :

Les plaintes sont à déposer auprès des autorités compétentes et parallèlement devront être signalées en Mairie.

Article 21 :

Toute transgression grave ou réitérée du règlement entraîne l'interdiction temporaire de l'accès aux cimetières.

DEUXIEME PARTIE - REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

TITRE I : LES DIFFERENTES SEPULTURES

Article 22 :

Il existe pour chaque cimetière un fichier alphabétique des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur sépulture.

Article 23 :

Les sépultures des cimetières de Molsheim sont les suivantes :

- les tombes (fosse recouverte d'une table de pierre, marbre...etc, qui renferme un ou plusieurs corps)
- les columbariums (édifices où sont déposées les urnes funéraires)
- les cavurnes (constructions de dimension variable, destinées à recevoir une ou plusieurs urnes)
- le jardin du souvenir (lieu destiné à la dispersion des cendres des défunts) mais dans lequel il n'y aura plus de dispersion, (voir article 3)
- le puits du souvenir (lieu destiné à la dispersion des cendres des défunts)

1) TOMBES

Les dimensions des tombes

Article 24 :

Les dimensions des tombes du cimetière "route de Dachstein" sont les suivantes :

- 2 m de longueur sur 1 m de largeur.....tombe 1 place
- 2 m de longueur sur 2 m de largeur.....tombe 2 places

Est dénommée "sépulture double" une tombe contenant plusieurs corps sur un même emplacement funéraire. Les sépultures doubles s'entendent ici en double largeur, c'est-à-dire 2 m sur 2 m.

Il est précisé qu'au regard de l'ancienneté de certaines sépultures, les dimensions peuvent parfois différer de celles énoncées ci-dessus.

Article 25 :

Les dimensions des tombes du cimetière du Zich sont les suivantes :

- 2 m de longueur sur 1 m de largeur
Creusement en simple profondeur.....tombe 1 place
- 2 m de longueur sur 1 m de largeur
Creusement en double profondeur.....tombe 2 places
- 2 m de longueur sur 2 m de largeur
Creusement en double profondeur.....tombe 4 places

Les sépultures doubles s'entendent ici en double profondeur.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration municipale, il peut être délivré une tombe en double largeur et simple profondeur. Les services de la Ville ne délivrent pas de tombes creusées en triple profondeur, conformément à la législation en vigueur.

Les entre-tombes

Article 26 :

Est dénommée "entre-tombe" la distance effective qui sépare deux tombes.
Les entre-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 27 :

Afin de faciliter la réutilisation des emplacements par les services municipaux, la largeur des entre-tombes est fixée de la façon suivante :

- 50 cm pour les tombes en simple largeur,
- 75 cm pour les tombes en double largeur.

Le creusement

Article 28 :

Pour des raisons d'hygiène, il faut au minimum une couverture de 1 mètre de terre, appelée "vide sanitaire", au dessus du dernier cercueil.

Article 29 :

Compte tenu de la hauteur d'un cercueil, le creusement doit s'effectuer de la façon suivante :

- en simple profondeur.....1 m 50 minimum
- en double profondeur..... 2 m minimum

Article 30 :

Le creusement au cimetière "route de Dachstein" ne s'effectue qu'en simple profondeur, soit à 1,50 m du sol, en raison des contraintes géologiques afférentes au terrain. Les tombes creusées en double profondeur sont maintenues, mais en cas de nouvelle affectation, elles seront ramenées à une simple profondeur lors de leur attribution.

Article 31 :

Les tertres formés sur les tombes dépourvues de monument ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur et leur surface doit être plane.

2) COLUMBARIUMS

Article 32 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des cendres humaines (calcius).

Au cimetière du Zich

L'espace columbarium revêt l'aspect d'une succession de monuments individuels ou doubles chaque colonne étant réservée à une seule famille.

Il comprend un espace destiné à accueillir les urnes de dimensions suivantes :

Pour le columbarium « individuel » :

- profondeur 42 cm*
- largeur 42 cm*
- hauteur 70 cm*

Pour le columbarium « double » les dimensions sont :

- profondeur 29 cm*
- largeur 42 cm*
- hauteur 70 cm*

(*) environ

La plaque de fermeture est fournie par la mairie mais la pose et la gravure sont à la charge des familles.

Au cimetière route de Dachstein

Il s'agit d'un columbarium mural, c'est-à-dire d'un ensemble de cases chacune étant dédiée à une famille. Les dimensions de la case sont :

Case : L = 0,40 m, l = 0,40 m, H = 0,35 m, profondeur 0,43 m.

Article 33 :

Les familles apposent une plaque fournie par la Mairie. La gravure et la pose restant à leur charge. Il faudra respecter strictement les prescriptions imposées par l'administration municipale notamment la plaque doit impérativement être collée. Une charte sera remise à cet effet. En aucun cas la plaque de fermeture ne sera gravée. Cette disposition concerne uniquement le columbarium de la route de Dachstein.

Le dépôt des urnes dans les différents columbariums est strictement effectué par du personnel habilité aux activités du service extérieur des pompes funèbres.

Article 34 :

Le dépôt et le retrait des urnes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la Ville.

3) CAVURNES

Article 35 :

Le caveau est un caveau déposé en pleine terre, fermé par une dalle en béton. Sa réalisation est du seul ressort des services municipaux qui font procéder à son édification dans la section du cimetière du Zich prévue à cet effet.

Article 36 :

Les dimensions intérieures du caveau sont les suivantes :

- longueur..... 68 cm
- largeur..... 49 cm
- profondeur..... 53 cm

Article 37 :

Le module peut être recouvert d'un monument, c'est-à-dire comprendre un soubassement, une tombale et complété ou non par une stèle.

- La tombale aura précisément les dimensions suivantes :
92 cm x 92 cm x 8 cm

Article 38 :

Le dessus des cavurnes ne peut excéder le niveau naturel du sol.

Article 39 :

L'ouverture et la fermeture des cavurnes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des services municipaux.

Le dépôt des urnes dans les cavurnes est strictement effectué par du personnel habilité aux activités du service extérieur des pompes funèbres.

4) Puits du Souvenir

Article 40 :

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être recueillies dans le puits du Souvenir.

Une demande écrite préalable est faite à la Mairie, le dépôt des cendres ne pouvant être effectuée que sur autorisation expresse.

Article 41 :

La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire, après autorisation de l'administration municipale. La dispersion est effectuée par du personnel habilité aux activités du service extérieur des pompes funèbres.

Chaque dispersion est consignée en Mairie.

Article 42 :

Le dépôt d'ornements ou fleurs n'est pas autorisé.

Article 43 :

Des stèles serviront à recevoir les plaques comportant les noms des défunts.

La plaque est fournie par la mairie, la gravure et la pose restent à la charge des familles.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Définition

Article 44 :

Est dénommé "terrain commun" un emplacement non concédé appartenant à la commune. Des tombes en terrain commun sont disponibles au cimetière "route de Dachstein".

Article 45 :

Un emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Si, par manque de place, les inhumations ne sont plus possibles en terrain commun, elles seront alors opérées dans les emplacements réservés aux concessions.

Affectation

Article 46 :

Les tombes en terrain commun sont attribuées par les services municipaux dans l'ordre des décès et suivant les emplacements disponibles au cimetière "route de Dachstein".

Article 47 :

Les tombes en terrain commun peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent pleinement applicables.

Délai de rotation

Article 48 :

Le délai de rotation est fixé à 5 ans, afin d'éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés. Cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes géologiques.

Article 49 :

Durant la période de rotation, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale (également appelée "stèle") ou tout autre signe indicatif de sépulture mais une pierre tombale n'est pas autorisée.

Reprise des tombes en terrain commun

Article 50 :

A l'expiration du délai de rotation, la commune peut reprendre le terrain pour une nouvelle attribution. Le Maire prend un arrêté de reprise qui doit être affiché aux portes de la Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Article 51 :

L'arrêté municipal de reprise doit être notifié aux membres connus de la famille dans la mesure des informations disponibles notamment concernant les adresses des familles.

Il doit notamment indiquer :

- la date effective de la reprise de l'emplacement,
- le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments sur la sépulture.

Article 52 :

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir :

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE (CONCESSIONS)

Définition

Article 53 :

Est dénommée "concession" l'emplacement de terrain loué dans un cimetière communal pour une durée variable.

Affectation

Article 54 :

Les concessions sont attribuées par les services de la Ville de Molsheim dans l'ordre des décès et suivant les emplacements disponibles.

Article 55 :

Les concessions attribuées par les services municipaux sont divisées en deux catégories :

- les concessions temporaires accordées pour 15 ans,
- les concessions temporaires accordées pour 30 ans.

Article 56 :

En l'absence de demande expresse, toutes les concessions attribuées sont des concessions familiales. Elles sont concédées au bénéfice d'un concessionnaire fondateur et des membres de sa famille. Les concessions font l'objet d'une transmission au décès du fondateur.

Tarifs des sépultures en emplacement concédé

Article 57 :

Les concessions font l'objet d'un contrat, subordonné au règlement préalable du prix de la sépulture concédée. Le tarif appliqué est celui en vigueur lors de l'attribution de la sépulture.

Article 58 :

Les contrats de concession d'un emplacement dans le columbarium ou dans une caverne sont soumis au même régime juridique que celui des concessions funéraires.

Nature juridique et droits attachés aux concessions

Article 59 :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 60 :

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vente ou de rétrocession à des tiers des emplacements qui leur sont concédés. Au décès du concessionnaire fondateur, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 61 :

En cas de contestation quant à la transmission de la concession au moment d'un décès, il sera sursis à cette inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Article 62 :

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires.

Article 63 :

Le droit de concession est reconnu :

- au concessionnaire lui-même, fondateur de la sépulture
- à ses ascendants
- à ses descendants qui héritent de la concession au décès sans testament du concessionnaire (ses enfants, petits-enfants et leurs conjoints)
- aux enfants adoptifs (adoption plénière ou simple), leurs conjoints, leurs enfants ainsi que les conjoints de ceux-ci
- au conjoint survivant quel que soit le régime matrimonial

Article 64 :

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 65 :

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de famille dont l'époux est ou était concessionnaire. Le conjoint décédé ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Renouvellement de concession

Article 66 :

Les familles sont informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration municipale, notifié en la forme administrative dans la mesure où le concessionnaire ou éventuellement les membres de sa famille sont connus des services de la Ville.

Article 67 :

Le concessionnaire fondateur ou l'ayant droit qui souhaite renouveler une concession doit justifier de sa qualité par la présentation ou l'envoi d'une copie de son livret de famille ou de toute pièce ayant une valeur légale équivalente.

Article 68 :

Le titulaire d'une concession doit informer les services municipaux de son changement d'adresse, faute de quoi la personne publique ne saurait être tenue responsable des éventuelles difficultés rencontrées pour le renouvellement de la concession.

Article 69 :

Lorsque le fondateur d'une concession décède sans laisser de dispositions testamentaires valides concernant la succession de la concession, celle-ci revient en état d'indivision à tous ses héritiers. A la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur, la concession est renouvelée au profit de l'ensemble des héritiers.

Article 70 :

Le droit à renouvellement peut s'exercer jusqu'à deux ans après la date d'échéance mais au tarif en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement prendra effet au lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

Article 71 :

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les concessions entrent dans le cadre d'une procédure de reprise (voir article 73 et suivants).

Rétrocession**Article 72 :**

La rétrocession c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession (le fondateur).

La sépulture doit être vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des défunts inhumés (corps ou urnes) ont été préalablement pratiquées.

Le remboursement doit être fait prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Néanmoins, le conseil municipal ou le maire lorsqu'il a reçu délégation, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession.

**Reprise administrative en terrain concédé
des sépultures présentant un état d'abandon****Article 73 :**

Une concession à l'état d'abandon fera l'objet d'une reprise selon la réglementation en vigueur.

**Reprise administrative en terrain concédé
des sépultures arrivées à échéance****Article 74 :**

Lorsque la concession temporaire arrive à échéance et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans les délais prévus, à savoir deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, cette concession retourne à la Ville de Molsheim sans indemnités.

Article 75 :

Bien que la loi ne fixe pas de règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise, la Ville de Molsheim la régit de la façon suivante :

- à l'échéance de la concession, la famille est avisée par courrier à l'adresse indiquée par la famille aux services municipaux
- à défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, les services municipaux procèdent au moment de la Toussaint à un affichage en Mairie, au cimetière et sur les sépultures avisant de l'état d'échéance
- un arrêté de reprise est pris après 3 mois d'affichage
- les monuments et objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront rendus aux personnes qui le demandent, en justifiant de leurs droits, dans un délai de 1 mois après la prise de l'arrêté.

Article 76 :

Les objets et monuments non retirés au 1^{er} mars de l'année suivant l'affichage en Mairie seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière. A défaut, ils seront détruits.

Article 77 :

Au moment de la reprise administrative, les restes mortels peuvent être destinés à/au :

- la réinhumation (inhumation effectuée à la suite d'une exhumation), au cas où la famille réclame les restes pour les réinhumer dans une concession familiale, que ce soit dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune. Une autorisation de transport de corps après mise en bière est alors délivrée à la demande du plus proche parent.

S'il s'agit d'une urne, elle est remise à la famille qui en dispose à sa convenance.

- la crémation (réduction en cendres d'un défunt dans son cercueil), est soumise à autorisation délivrée par le Maire, dans le cas où la famille sollicite la crémation des restes mortels.
- être déposés à l'ossuaire (destiné à recevoir les restes mortels des défunts exhumés), en l'absence de consigne de la famille. Les restes mortels doivent alors être déposés dans l'ossuaire du cimetière dans les conditions de délais énoncées précédemment.
- être déposés dans le puits du souvenir, pour les cendres provenant des columbariums et des cavurnes à l'expiration du contrat de concession et faute de renouvellement dans les délais légaux.

Article 78 :

Les restes mortels sont inhumés à l'ossuaire municipal aux conditions suivantes :

- lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès
- lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 79 :

Dans ces deux hypothèses, si le corps est trouvé intact, il convient de replacer le corps soit dans le cercueil, soit dans un reliquaire et d'attendre sa dégradation après avoir refermé la sépulture.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 80 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 81 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 82 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 83 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire, soit crématisé.

Article 84 : Réductions de corps

Pour les raisons tirées de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'augmenter la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 85 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TROISIEME PARTIE – TRAVAUX

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

Article 86 :

Les opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises habilitées sont placées sous la surveillance et le contrôle des agents en charge des cimetières de la Ville de Molsheim. Les entreprises peuvent débiter les travaux dès qu'elles disposent d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 87 :

La Ville de Molsheim décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers conformément aux règles du droit commun.

Article 88 :

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont imposées, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée ou les normes prescrites, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le terrain occupé sans droit doit alors être restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 89 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 90 :

Aucun dépôt ou objet ne peuvent être placés sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec l'administration, ces sépultures doivent être débarrassées de leurs ornements funéraires et recouvertes d'une bâche.

Article 91 :

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et doivent rendre les lieux dans l'état où ils les ont trouvés.

Article 92 :

Lors de l'enlèvement des terres hors du cimetière, l'opérateur doit s'assurer au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 93 :

Les gravats, pierres ou débris restant après l'exécution des travaux doivent être recueillis et enlevés avec soin, de sorte que les abords du monument soient libres.

Article 94 :

Lors de chaque intervention, les excavations seront comblées de terre bien compactée.

Article 95 :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé et de réparer d'éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale et en concertation avec les familles concernées.

Article 96 :

Tout le matériel ayant servi aux travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MONUMENTS FUNERAIRES

Dispositions générales

Article 97 :

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les sépultures dont ils sont concessionnaires ou ayants droit. Elles disposent d'une entière liberté dans le choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Article 98 :

Une déclaration préalable doit être formulée à l'administration municipale avant tout travaux, afin qu'elle puisse vérifier les conditions de construction, dimensions et alignements. Cette déclaration de travaux permet de contrôler les inconvénients et d'éviter que ces travaux ne s'opposent à la relève et à la réattribution de l'emplacement.

Article 99 :

Sont soumises à l'information préalable de l'administration municipale :

- l'érection de monuments funéraires et d'encadrements
- l'apposition d'inscriptions

Cette information préalable, en double exemplaire, doit mentionner l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et celles de l'entreprise chargée des travaux. Ils y apposeront conjointement leur signature.

Article 100 :

Les personnes inhumées peuvent être identifiées grâce aux inscriptions figurant sur le monument.

Ces inscriptions, non soumises à l'information préalable de l'administration municipale, comportent :

- le nom et le prénom usuel de la personne inhumée
- les années de naissance et de décès.

Article 101 :

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque la déclaration visée par les services municipaux a été remise au concessionnaire, à l'ayant droit ou à son mandataire. Les travaux doivent être conformes à la déclaration.

Article 102 :

Les monuments, entourages et signes funéraires ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 103 :

Les monuments doivent être installés de façon à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Article 104 :

L'implantation de fondations spéciales doit figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les travaux doivent être effectués dans le respect des tombes avoisinantes.

Entretien des concessions

Article 105 :

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les ouvrages doivent quant à eux être tenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le Maire peut mettre en œuvre, après rappel, les procédures réglementaires.

Plantations et ornements

Article 106 :

Les familles doivent entretenir et peuvent décorer les tombes avec des plantes, des fleurs ou des ornements, ou bien confier ces tâches à un professionnel. Ces plantations ne doivent pas empiéter sur les entre-tombes ou les chemins.

Article 107 :

Les plantations de haut port ou de grande couronne pouvant empiéter au-dessus des tombes voisines sont expressément interdites. En cas de non-respect de ces règles, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent être mis en demeure de procéder à leur abattage, le cas échéant sous astreinte.

QUATRIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

Article 108 :

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

Article 109 :

Ce règlement intérieur qui abroge tous les précédents entrera en vigueur dès sa publication.

Article 110 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville, Monsieur le Directeur du Service Technique, les services de la Ville de Molsheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 111 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Il peut également faire l'objet, selon le même délai, d'un recours contentieux dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.

A Molsheim, le 26 janvier 2026



Le Maire,

Laurent FURST